

ASSEMBLÉE NATIONALE

S É N A T

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes,*

PAR M. BERNARD DE FROMENT,
Député.

PAR M. RENÉ TRÉGOUËT,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Christian Poncelet, *sénateur, président ;* Gilbert Gantier, *député, vice-président ;* René Trégouët, *sénateur, Bernard de Froment, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Claude Belot, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Paul Loidant, Robert Vizet, *senateurs ;* MM. Jacques Barrot, Claude-Gérard Marcus, Gilbert Meyer, Didier Migaud, Jean-Pierre Philibert, *députés.*

Membres suppléants : MM. Bernard Barbier, Camille Cabana, Michel Charasse, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Louis Perrein, *senateurs ;* MM. Gilles Carrez, Charles Ceccaldi-Raynaud, Eric Raoult, Laurent Dominati, Jean-Pierre Thomas, Augustin Bonrepaux, Patrick Braouezec, *députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 685, 757, 792 et T.A. 106.
2ème lecture : 867.

Sénat : 1ère lecture : 175, 183 et T.A. 46 (1993-1994).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réorganisation de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes s'est réunie au Sénat, le mardi 21 décembre 1993.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

Membres titulaires :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Bernard de Froment, Gilbert Gantier, Claude-Gérard Marcus, Gilbert Meyer, Didier Migaud, Jean-Pierre Philibert.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, René Trégouët, Claude Belot, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Paul Loridant, Robert Vizet.

Membres suppléants :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gilles Carrez, Charles Ceccaldi-Reynaud, Eric Raoult, Laurent Dominati, Jean-Pierre Thomas, Augustin Bonrepaux, Patrick Braouezec.

• Pour le Sénat :

MM. Bernard Barbier, Camille Cabana, Michel Charasse, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Louis Perrein.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Christian Poncelet, Président ;
- M. Gilbert Gantier, Vice-Président ;
- M. Bernard de Froment, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. René Trégouët, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Compte tenu de la question de principe soulevée par l'article 2 bis, **M. René Trégouët** a émis le souhait que cet article soit examiné en priorité par la commission.

Cette dernière ayant accédé à son vœu, **M. René Trégouët** a rappelé que l'amendement adopté par le Sénat en première lecture avait pour objet de donner, au stade de leur commercialisation, l'appellation "alliage d'or" aux ouvrages de 585 et 375 millièmes.

M. Christian Poncelet, président, a souligné la nécessité de préciser, dans la loi, l'appellation commerciale de ces ouvrages, notamment dans la perspective de l'ouverture des frontières.

Après avoir rappelé que la démarche initialement suivie par la commission des finances de l'Assemblée nationale était sensiblement différente de celle du Sénat, mais compte tenu du caractère transitoire des dispositions législatives en cours d'examen, **M. Bernard de Froment** a rejoint les propos tenus par **M. Christian Poncelet**, Président.

Il a toutefois indiqué que la rédaction adoptée par le Sénat pour le deuxième alinéa de l'article 2 bis pourrait priver de base légale l'arrêté du 4 mai 1993 du ministre de l'économie, qui fait obligation de préciser le titre des ouvrages lors de leur commercialisation.

Appuyé par **M. Gilbert Gantier**, **M. Bernard de Froment** a alors proposé de préciser dans l'article 2 bis que l'appellation commerciale "alliage d'or" était assortie du titre des ouvrages de 585 et de 375 millièmes.

Après un vaste débat sur l'opportunité d'apporter une précision identique en ce qui concerne la commercialisation des ouvrages d'or de 750 millièmes et plus, la commission s'est finalement ralliée à cette proposition. Elle a donc retenu le texte de l'article 2 bis adopté par le Sénat, tout en précisant que l'appellation commerciale "alliage d'or" était assortie du titre pour les ouvrages de 585 et de 375 millièmes.

Puis la commission a adopté le libellé du titre premier, l'article premier ainsi que les articles 2, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

M. René Trégouët a ensuite présenté la logique ayant conduit le Sénat à adopter, à l'article 6, un barème différencié du droit spécifique pour les ouvrages d'or et les ouvrages contenant de l'or. La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Puis, la commission a adopté l'article 7 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de **M. Bernard de Froment**, l'article 8 a été retenu dans la rédaction du Sénat, en précisant toutefois qu'après le second essai de la garantie d'État, l'ouvrage pourrait être marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.

Après un vaste débat, la commission a ensuite adopté l'article 9 dans la rédaction du Sénat, tout en précisant, sur la proposition de **M. Bernard de Froment**, que l'agrément des organismes de contrôle de la garantie publique relevait de la compétence conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Sur la proposition de **M. Bernard de Froment** et de **M. René Trégouët**, la commission a ensuite apporté deux modifications à la rédaction de l'article 13 adoptée par le Sénat et visant :

- d'une part, à réserver le bénéfice des conventions d'habilitation aux seuls fabricants de métaux précieux ;

- d'autre part, à préciser que le texte réglementaire d'application prévu par cet article détermine, outre les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée, les obligations pouvant être imposées au fabricant dans le cadre de ladite convention. La commission a ensuite adopté, ainsi modifié, l'article 13.

Puis la commission a adopté dans la rédaction du Sénat les articles 14, 17, 17 bis, 18, 19 bis, 20, 21, 22, 23, 25 et 26.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle et qui figure ci-après.

**TEXTE ELABORE PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

(Adoption du texte voté par le Sénat)

OUVRAGES D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE

Article premier

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation."

II.- Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

.....

Art. 2

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 522 du même code est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

"a.-916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;"

"b.- 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine ;

II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".

.....

Art. 2 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

"Art. 522 bis .- Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers."

"Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or", assortie de leur titre, lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers".

.....

Art. 4

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 524 du même code est ainsi modifié :

I.- A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie."

II.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Le poinçon de garantie est apposé :

"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;

"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme."

III.- Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

"La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en oeuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

"La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché."

.....

Art. 5

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

"Art. 524 bis.- Sont dispensés du poinçon de garantie :

"a.- Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

"b.- Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes.

"c.- Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

"d.- Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548."

.....

Art. 6

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

L'article 527 du même code est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, conformément au tableau ci-après :

Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes	530 F'
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F'
Ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes	210 F'
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13 F'

II.- Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "d'or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or".

III.- Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

"Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

"La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 258 B.

"Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

"Les redevables de droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret "

.....

Art. 7

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 528 du même code est ainsi modifié :

I.- Les mots : "Les ouvrages déposés au mont de piété et dans les autres établissements" sont remplacés par les mots :

"Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements".

II.- Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522".

III.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes."

.....

Art. 8

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 530.- Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

"Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci."

"Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts."

.....

Art. 9

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 bis et 530 ter ainsi rédigés :

"Art. 530 bis.- Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

"1° l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;

"2° la vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

"Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

"Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

"Art. 530 ter.- La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'industrie. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 bis."

.....

Art. 13

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

L'article 535 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 535 .-I.- Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

Sont dispensés de cette obligation les fabricants habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées aux fabricants dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

"II.- Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant."

"III. Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.

.....

Art. 14

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 537.- Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, receptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition."

"Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande."

.....
Art. 17

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 545 du même code est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : «d'or, de platine et d'argent» sont remplacés par les mots : «d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine» et, après les mots : «tous autres titres», sont ajoutés les mots : «non légaux».

II.- Dans le deuxième alinéa, les mots : «de l'Etat» sont remplacés par les mots : «de la garantie d'Etat ou de la garantie publique».

III. Dans le troisième alinéa, après le mot : «exporte», sont insérés les mots : «ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne».

.....

Art. 17 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation" sont insérés les mots : "ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne".

.....

Art. 18

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

"Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

"Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération."

.....

Art. 19 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

.....

Art. 20

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : "également à un titre légal," sont insérés les mots : « supérieur ou égal à 750 millièmes ».

.....

Art. 21

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 553.- Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 530 bis et 535."

.....

Art. 22

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans les cinquième et sixième alinéas de l'article 548 et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot : "or".

II.- Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

III.- A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".

IV.- A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

.....

Art. 23

(Adoption du texte voté par le Sénat)

«Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : «droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine,» sont remplacés par les mots : «droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine».

.....

Art. 25

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

.....

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

Art. 26

(Adoption du texte voté par le Sénat)

1.- Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 quater ainsi rédigé :

"Art. 67 quater.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée a 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

"Dans les zones visées au premier alinea, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

"Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

"Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre

1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

"Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions à l'article 19 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

"Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

"Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

"Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'officier de police judiciaire le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire."

II.- Dans l'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II du même code, le mot : "signalées " est supprimé.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

TITRE PREMIER

OUVRAGES *EN ALLIAGE* D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE

Article premier

L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Le premier alinea est ainsi rédigé :

"Les fabricants d'ouvrages *en alliage* d'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

TITRE PREMIER

OUVRAGES D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE

Article premier

Alinéa conforme

Alinéa conforme

"Les fabricants d'ouvrages d'or *ou contenant de l'or*, d'argent ou...

législation."

...soumises à cette

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

II. Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

Art. 2

L'article 522 du même code est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les titres légaux des ouvrages *en alliage* d'or, d'argent ou de platine sont les suivants :

"a.- 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en alliage d'or ;

"b.- 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en *alliage* d'argent ;

"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en *alliage de* platine ;

II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des ouvrages en alliage d'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".

Art. 2 bis

Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

"Art. 522 bis .- Seuls les ouvrages *en alliage* d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers."

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

II.- *Conforme*

Art. 2

Alinéa conforme

I.- Le premier alinéa est remplacé par *quatre alinéas* ainsi rédigés :

"Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

"a.- 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;"

"b.- 925 millièmes ouvrages en argent ;

"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine;

Alinéa conforme

"Le titre des ouvrages... ..de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585...

... par l'Etat".

Art. 2 bis

Alinéa conforme

"Art. 522 bis .- Seuls les ouvrages d'or dont le ...

...de particuliers."

"Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 4

L'article 524 du même code est ainsi modifié :

I.- A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie."

II.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Le poinçon de garantie est apposé :

"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;

"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme."

III.- Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

"La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en oeuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au premier alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

"La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché."

Art. 5

Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

"Art. 524 bis.- Sont dispensés du poinçon de garantie :

"a.- Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 4

Alinéa conforme

I.- *Conforme*

II.- *Conforme*

Alinéa conforme

"La garantie d'Etat...

...prévue au *deuxième* alinéa du I de l'article 535...

...marché.

Alinéa conforme

Art. 5

Alinéa conforme

Alinéa conforme

"a.- *Conforme*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"b.- Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent *ou en alliage d'argent* d'un poids maximum de 5 grammes.

"c.- Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

"d.- Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548."

Art. 6

L'article 527 du même code est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages en alliage d'or, et à 13 francs pour les ouvrages d'argent."

II.- Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "ouvrage" sont insérés les mots : "en alliage."

III.- Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

"Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"b.- Les ouvrages...

...les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes.

"c.- *Conforme*

"d.- *Conforme*

Art. 6

Alinéa conforme

Alinéa conforme

"Les ouvrages...

... hectogramme *conformément au tableau ci-après* :

<i>Ouvrages en platine de 950 , 900 et 850 millièmes</i>	<i>530 F</i>
<i>Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes</i>	<i>270 F</i>
<i>Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes</i>	<i>210 F</i>
<i>Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes</i>	<i>13 F</i>

II.- Au troisième alinéa...

...spécifique" et après le mot : "d'or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or".

III.- *Conforme*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 258 B.

"Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

" Les redevables de droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret "

Art. 7

L'article 528 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 7

Alinéa conforme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I.- Les mots : " au mont de piété" sont remplacés par les mots : "aux caisses de crédits municipal".

II.- Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522".

III.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant amendement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes."

Art. 8

L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 530.- Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de cette garantie, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

"Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est remis au propriétaire après avoir été rompu en sa présence."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.-Les mots : "*Les ouvrages déposés au Mont de piété et dans les autres établissements*" sont remplacés par les mots : "*Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements*".

II.- *Conforme*

III.- *Conforme*

Art. 8

Alinéa conforme

"Art. 530.- Lorsque...
...des titres pouvant
bénéficier de la garantie d'Etat, il peut
...demander.

"Lorsque ...
... est au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué de la garantie publique si le titre de l'ouvrage est inférieur à 750 millièmes."

"Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 9

Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 bis et 530 ter ainsi rédigés :

"Art. 530 bis.- Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

"1° l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;

"2° la vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

"Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

"Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

"Art. 530 ter.- La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par l'autorité administrative. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 bis."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 9

Alinéa conforme

"Art. 530 ter.- La garantie...
agréés par le ministre chargé du
budget. Les conditions....
530 bis."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 13

L'article 535 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé .

"I. - Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, *sauf habilitation donnée dans le cadre d'une convention passée avec l'administration*, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués. *Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées au fabricant dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée.*"

II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"II. - Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant."

III. - Le dernier alinéa est précédé d'un "III". Dans cet alinéa, les mots : "l'essai" sont remplacés par les mots : "la marque".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 13

L'article 535 du même code est ainsi *rédigé* :

Alinéa supprimé

" *Art. 535 .-I.*-Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

"Sont dispensés de cette obligation les fabricants et marchands habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Alinéa supprimé

"II. *Conforme*

"III. Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.

III. - **Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 14

L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 537.- Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition."

.....
Art. 17

L'article 545 du même code est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : «d'or, de platine et d'argent» sont remplacés par les mots : «*en alliage* d'or, d'argent ou de platine» et, après les mots : «tous autres titres», sont ajoutés les mots: «non légaux».

II.- Dans le deuxième alinéa, les mots : «de l'Etat» sont remplacés par les mots : «de la garantie d'Etat ou de la garantie publique».

III.- Dans le troisième alinéa, après le mot : «exporte», sont insérés les mots : «ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 14

Alinéa conforme

Alinéa conforme

«Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande.»

.....
Art. 17

Alinéa conforme

I.- Au premier... ..et d'argent» sont remplacés par les mots : «d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine» et,... ..«non légaux».

II - *Conforme*

III - *Conforme*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—
Art. 17 bis

Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation" sont insérés les mots : "ou l'expédition intracommunautaire".

Art. 18

Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

"Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déclaré au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—
Art. 17 bis

Dans le second ...
...sont insérés les mots : "ou *de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne*".

Art. 18

Alinéa conforme

Alinea conforme

Les ouvrages...

...ait été *déposé* au service de la garantie ...

...précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération."

Art. 20

Le deuxième alinéa de l'article 551 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Les ouvrages en argent ou alliage d'argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or ou d'alliage d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 750 millièmes ont seuls droit à l'appellation vermeil."

Art. 21

L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

"Art. 553.- Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages *en alliage* d'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 530 bis."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme

Article 19 bis (nouveau)

L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages »

Art. 20

Au deuxième... ..551 du même code, après les mots : "également à un titre légal," sont insérés les mots : « supérieur ou égal à 750 millièmes ».

Alinéa supprimé

Art. 21

Alinéa conforme

*"Art. 553 - Les modalités...
...ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent...*

*...fixées par décret, sous réserve des décrets en
...prévus aux articles 530 bis et 535."*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—
Art. 22

I - Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le cinquième alinéa de l'article 548 et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "d'or" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or".

II.- Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages *en alliage* d'or, d'argent ou de platine".

III - A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages *en alliage* d'or"; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".

IV.- A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages *en alliage* d'or, d'argent et de platine".

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—
Art. 22

I.- Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, *dans l'article 531*, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, *dans le deuxième alinea de l'article 539*, dans l'article 541, dans l'article 543, dans les cinquième *et sixième alinéas* de l'article 548 et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "*ou contenant de l'or*" sont insérés après le mot : "or".

II.- Au premier...
...mots :
"ouvrages d'or *ou contenant de l'or*, d'argent ou de platine".

III.- A l'article L. 36...
...mots : "ouvrages d'or *ou contenant de l'or*; il est ajouté...
...agréés".

IV.- A l'article L. 222...
..."d'ouvrages d'or *ou contenant de l'or*, d'argent *ou de platine*".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V .- *L'avant-dernier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

V .- **Supprimé**

"La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent ou de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments en alliage d'or, d'argent ou de platine".

VI .- **Supprimé**

VI .- *Dans l'article 531 du même code, les mots : "d'or, de vermeil, d'argent ou de platine" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or, d'argent ou de platine ou en vermeil"*

VII .- **Supprimé**

VII .- *Dans l'article 539 du même code, les mots : "ou argent" sont remplacés par les mots : "argent ou alliages de ces métaux".*

VIII .- **Supprimé**

VIII .- *Dans le sixième alinéa (2°) de l'article 548 du même code, les mots : "d'or et de platine" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or ou de platine", et les mots : "en argent" par les mots : "en argent ou en alliage d'argent"*

Art. 23

Art. 23

Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : «droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine,» sont remplacés par les mots : «droit spécifique sur les ouvrages *en alliage* d'or, d'argent ou de platine».

Dans le dernier...

contenant de l'or, d'argent ou de platine».

...les ouvrages d'or ou

Art. 25

Art. 25

Les ouvrages *en alliage* d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les ouvrages d'or aux titres de 920...

...de celle-ci.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES.

Art. 26

I.- Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 quater ainsi rédigé :

"Art. 67 quater.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

" Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

" Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

"Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes ne respectant pas les obligations prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES.

Art. 26

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinea conforme

"Les agents des douanes...
...des personnes en infraction aux dispositions de
l'article 19 de l'ordonnance...

...compétent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation du non-respect des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

"Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

"Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

"Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'officier de police judiciaire le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire."

II.- Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre 4 du titre II du même code, le mot : "signalées " est supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Les agents des douanes...

...à compter de la constatation *des infractions à l'article 19* de la même ordonnance...

...provisoire.

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

II.- Dans l'intitulé de la section *VIII* du chapitre *IV* du titre...
...supprimé.